

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 1er SEPTEMBRE 2014

Département du Bas-Rhin

L'an deux mille quatorze à vingt heures

Le premier septembre

Nombre des membres du Conseil Municipal élus : 33 Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session extraordinaire**, au Centre Périscolaire Europe –rue du Maréchal Juin-, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire.**

Nombre des membres qui se trouvent en fonction : 33 Etaient présents: Mme Valérie GEIGER, M. Pierre SCHMITZ, Mme Anita VOLTZ, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoints au Maire, Mmes Isabelle SUHR, Muriel FENDER, Elisabeth DEHON, M. Philippe SCHNEIDER, Mme Marie-Claude SCHMITT, M. Benoît ECK, Mme Marie-Christine SCHATZ, M. Raymond LANOË, Mme Ingrid GEMEHL, M. Kadir GÜZLE, Mme Adeline STAHL, M. Denis ESQUIROL, Mmes Nathalie BERNARD, Monique FISCHER, M. David REISS, Mme Marie-Reine KUPFERSCHLAEGER, M. Pascal BOURZEIX, Mme Jennifer STRUB, MM. Bruno FREYERMUTH, Sylvain EVRARD, Conseillers Municipaux

Nombre des membres qui ont assisté à la séance :

Absents étant excusés :

25

Mme Isabelle OBRECHT, Adjointe au Maire M. Paul ROTH, Adjoint au Maire M. Martial FEURER, Conseiller Municipal M. Christian WEILER, Conseiller Municipal M. Robin CLAUSS, Conseiller Municipal M. Frédéric PRIMAULT, Conseiller Municipal Mme Séverine AJTOUH, Conseillère Municipale Mme Laetitia HEIZMANN, Conseillère Municipale

Nombre des membres présents ou représentés : 30

Procurations:

Mme Isabelle OBRECHT qui a donné procuration à Mme Valérie CEIGER M. Paul ROTH qui a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER M. Robin CLAUSS qui a donné procuration à Mme Anita VOLTZ Mme Séverine AJTOUH qui a donné procuration à M. Sylvain EVRARD Mme Laetitia HEIZMANN qui a donné procuration à M. Bruno FREYERMUTH

N° 104/05/2014 RENOUVELLEMENT DES LOCATIONS DES CHASSES COMMUNALES POUR LA PERIODE DU 2 FEVRIER 2015 AU 1^{ER} FEVRIER 2024 – DECISIONS PREALABLES :

- MODALITES DE CONSULTATION DES PROPRIETAIRES FONCIERS
- CONSTITUTION DES COMMISSIONS CONSULTATIVES ET DE LOCATION

RENONCIATION A LA RESERVATION DES DROITS ET AFFECTATION DES PRODUITS DES PROPRIETES COMMUNALES

EXPOSE

En Alsace-Moselle, le droit de chasse est administré par la commune, au nom et pour le compte des propriétaires.

Les droits de chasse sont alloués pour une **période de 9 ans**. Le prochain renouvellement doit intervenir le 2 février 2015 pour la période 2015-2024. L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin a défini le cahier des charges type relatif à la nouvelle période de location à venir.

Ainsi, la mise en location de la chasse communale nécessite la **mise en œuvre de** diverses procédures préalables.

1. Définition des modalités de consultation des propriétaires fonciers quant à l'affectation du produit des locations de chasse

Le produit des baux de chasse peut être soit réparti entre tous les propriétaires fonciers au prorata des surfaces, soit abandonné par ces mêmes propriétaires à la commune qui s'engage alors à l'utiliser dans l'intérêt général.

L'article L.429-13 du Code de l'Environnement précise que l'avis des propriétaires quant à cette affectation peut être recueilli soit dans le cadre d'une consultation écrite des propriétaires concernés, soit dans le cadre d'une réunion de ces derniers.

Par ailleurs, l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 portant cahier des charges type relatif à la période de location du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024 précise qu'**il appartient au Conseil Municipal de déterminer le mode de consultation desdits propriétaires fonciers**.

Compte tenu des difficultés matérielles que comporterait l'organisation d'une réunion des propriétaires fonciers, il est proposé de retenir l'organisation de cette consultation par écrit.

2. Composition de la Commission Consultative Intercommunale de la Chasse et de la Commission Communale de Location de la Chasse

Par délibérations N° 058/03/2014 et N° 059/03/2014 du 14 avril 2014, le Conseil Municipal a procédé à la désignation de ses délégués appelés à siéger au sein de la Commission Consultative Communale de la Chasse et de la Commission d'Adjudication de la Chasse.

A l'instar de la période précédente, il sera proposé lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal de constituer des lots de chasse intercommunaux avec la Commune de Niedernai.

a) La Commission Consultative Intercommunale de la Chasse

Cette commission, prévue à l'article 8 du cahier des charges type, est composée comme suit :

- les Maires des communes concernées et deux Conseillers Municipaux désignés par chacun des Conseils Municipaux,
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- le ou les représentants des syndicats agricoles locaux,
- le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou son représentant,
- le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant,
- le Lieutenant de Louveterie territorialement compétent ou, en cas d'empêchement, un autre Lieutenant de Louveterie du Bas-Rhin,
- un représentant de l'Office National des Forêts pour les lots de chasses communaux comprenant des bois soumis au régime forestier,
- le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,
- un représentant du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers ;

Attributions:

La Commission Intercommunale émet en première instance un avis simple sur :

- la composition et la délimitation des lots de chasse communaux ou intercommunaux,
- le choix du mode de location,
- l'examen des dossiers de candidature et l'agrément des candidats à la location,
- l'agrément des associés-chasseurs et des permissionnaires,
- l'agrément des gardes-chasse,
- les conditions de la cession,
- la résiliation des baux de chasse,
- les suites à donner dans le cas des non-réalisations chroniques des minima des plans de chasse,
- les suites à donner dans le cas de la non-régularisation chronique des espèces nuisibles,
- les mesures à prendre lorsque les dégâts causés par le gibier aux exploitants agricoles et aux particuliers deviennent récurrents et préoccupants,
- le suivi des orientations cynégétiques et sylvicoles définies éventuellement dans les clauses particulières,
- toutes autres questions relatives à la gestion et à l'exploitation des lots de chasse, notamment les mesures d'amélioration des habitats de la faune sauvage.

b) La Commission Communale de Location,

Le nouveau cahier des charges issu de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 a substitué à la Commission d'Adjudication une **Commission de Location**, dotée des mêmes attributions.

Cette commission, prévue à l'article 9 de l'Arrêté Préfectoral du 8 juillet 2014, est présidée par le Maire ou son Adjoint délégué et comprend deux membres du Conseil Municipal désignés en son sein. Le receveur territorialement compétent assiste à titre consultatif aux opérations de location, de même qu'un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) dans le cas d'une location par appel d'offres.

En cas de lots de chasse intercommunaux, la commission est composée de chacun des Maires des communes concernées ou leurs représentants accompagnés de deux Conseillers Municipaux désignés par le Conseil Municipal.

Dans l'immédiat, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les désignations suivantes :

- 2 délégués au sein de la Commission Consultative Intercommunale de la Chasse,
- 2 délégués au sein de la Commission Communale de Location de la Chasse,
- 2 délégués au sein de la Commission Intercommunale de Location de la Chasse.

3. Droits de chasse réservés et affectation du produit des locations de chasse sur les propriétés communales

Selon l'article 4-2 de l'arrêté préfectoral portant cahier des charges, lorsqu'une commune possède des terrains situés sur un autre ban communal et dont l'exercice du droit de chasse est susceptible d'être réservé, il appartient au Conseil Municipal de

décider si la commune réserve ou pas l'exercice du droit de chasse sur ces terrains.

Comme pour les périodes passées, il est proposé de **renoncer à la réservation du droit de chasse sur les propriétés de la Ville d'Obernai**, en particulier **extraterritoriales**.

Par ailleurs, l'article 6-2 du même arrêté préfectoral précise que le Conseil Municipal doit délibérer formellement sur l'affectation du produit de fermage des terrains appartenant à la commune.

Il est également proposé de **renoncer à ces produits pour les terrains appartenant** à la Ville d'Obernai et leur abandon au profit de la commune sur le ban de laquelle se situent lesdits terrains.

LE CONSEIL MUNICIPAL par 26 voix pour et 4 abstentions (M. FREYERMUTH, Mme AJTOUH, M. EVRARD, Mme HEIZMANN),

- **VU** la loi du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse ;
- **VU** la loi du 7 mai 1883 modifiée sur la police de la chasse ;
- **VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.420-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2541-12 et L.2543-5 ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 8 juillet 2014 définissant le cahier des charges type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'application de ce dispositif dans le temps, il appartient à l'organe délibérant d'adopter des décisions préalables visant :

- d'une part les modalités de consultation des propriétaires fonciers sur l'affectation du produit de la chasse ;
- d'autre part la constitution de commissions consultatives et de location ;
- enfin la réservation éventuelle de l'exercice du droit de chasse pour les terrains communaux et l'affectation des produits des propriétés communales ;
- **SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans sa réunion du 6 août 2014 ;
- **SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° SUR LES MODALITES DE CONSULTATION DES PROPRIETAIRES FONCIERS

1.1 DECIDE

conformément à l'article L.429-13 du Code de l'Environnement et selon l'option ouverte en vertu de l'article 7 de l'Arrêté Préfectoral du 8 juillet 2014, de retenir comme mode de consultation des propriétaires fonciers appelés à se prononcer sur l'affectation du produit de chasse, **la consultation écrite**;

1.2 CHARGE PAR CONSEQUENT

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué d'organiser cette consultation dans les formes prescrites.

2° SUR LA COMMISSION CONSULTATIVE INTERCOMMUNALE DE LA CHASSE

2.1 DESIGNE par 26 voix pour et 4 abstentions (M. FREYERMUTH, Mme AJTOUH, M. EVRARD, Mme HEIZMANN),

et outre Monsieur le Maire en sa qualité de membre de plein droit :

- . M. Benoît ECK Conseiller Municipal
- . M. Denis ESQUIROL Conseiller Municipal

en tant que délégués du Conseil Municipal appelés à siéger au sein de la Commission Consultative Intercommunale de la Chasse ;

2.2 PREND ACTE

que cette commission devra, au titre de ses attributions, émettre un avis sur les objets définis à l'article 8 du cahier des charges-type.

3° SUR LES COMMISSIONS DE LOCATION

3.1 DESIGNE par 26 voix pour et 4 abstentions (M. FREYERMUTH, Mme AJTOUH, M. EVRARD, Mme HEIZMANN),

et outre Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué en qualité de membre de plein droit :

- . M. Benoît ECK Conseiller Municipal
- . M. Denis ESQUIROL Conseiller Municipal

en tant que délégués du Conseil Municipal appelés à siéger au sein de la Commission de Location, aussi bien pour les lots de chasse communaux qu'intercommunaux ;

3.2 PREND ACTE

que cette commission détient les attributions définies à l'article 9 du cahier des charges-type.

4° SUR LA RESERVATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE ET L'AFFECTATION DU PRODUIT DES LOCATIONS DE CHASSE SUR LES PROPRIETES COMMUNALES

4.1 ENTEND EXPRESSEMENT

renoncer à la réservation de l'exercice du droit de chasse de la Ville d'Obernai prévue à l'article 4 de l'Arrêté Préfectoral du 8 juillet 2014 et portant sur les terrains relevant de sa propriété situés en particulier sur les autres bans communaux et renoncer aux produits de fermage pour les terrains appartenant à la Ville d'Obernai et leur abandon au profit de la commune sur le ban de laquelle se situent lesdits terrains ;

4.2 MANDATE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à l'effet de signer les décisions d'abandon des produits de la chasse correspondants au profit des différentes Collectivités concernées.
